



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2024-106

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## ARS /

R53-2024-09-25-00008 - Arrêté modificatif composition UCR sept 2024 (2 pages)	Page 4
R53-2024-09-25-00002 - Décision ARS Bretagne n° 2024-116 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par le laboratoire CERABLLIANCE BRETAGNE (EJ290032879) sur son site du CH Saint Briec (ET 220025654) (2 pages)	Page 7
R53-2024-09-25-00003 - Décision ARS Bretagne n° 2024-117 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par le CH Saint Briec - Paimpol -Tréguier sur son site du CH Yves le Foll (2 pages)	Page 10
R53-2024-09-25-00004 - Décision ARS Bretagne n° 2024-118 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par la Clinique Mutualiste de La Sagesse sur son site de Rennes (2 pages)	Page 13
R53-2024-09-25-00005 - Décision ARS Bretagne n° 2024-119 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par l'établissement CHRU Rennes sur son site de l'Hôpital SUD (2 pages)	Page 16
R53-2024-09-25-00006 - Décision ARS Bretagne n° 2024-120 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par l'établissement LBM CERBALLIANCES PORTES DE BRETAGNE, sur le site de la Clinique La Sagesse à Rennes (2 pages)	Page 19
R53-2024-09-25-00007 - Décision ARS Bretagne n° 2024-121 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par l'établissement Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, sur son site de l'Hôpital Morvan (2 pages)	Page 22
R53-2024-09-27-00005 - Décision ARS Bretagne n° 2024-78 relative à la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur son site de Kério l'autorisation de psychiatrie de mention adulte (3 pages)	Page 25
R53-2024-09-27-00006 - Décision ARS Bretagne n° 2024-80 relative à la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur son site de l'Hôpital de jour CMP enfants ados de Pontivy l'autorisation de psychiatrie de l'enfant et adolescent (4 pages)	Page 29
R53-2024-09-27-00001 - Décision ARS Bretagne n° 2024-87 relative à la demande présentée par l'EPSM du Morbihan en vue d'obtenir sur son site de l'Hôpital de nuit de Vannes l'autorisation de psychiatrie de mention adulte (3 pages)	Page 34

R53-2024-09-27-00007 - Décision ARS Bretagne n° 2024-90 relative à la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur son site du CMP CATTTP enfants ados de Pontivy l'autorisation de psychiatrie de mention périnatale (3 pages) Page 38

**DREAL /**

R53-2024-09-24-00005 - Arrêté portant habilitation de l'association ERB à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages) Page 42

R53-2024-09-24-00004 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de la Bézardière situé sur la commune de Hédé-Bazouges (4 pages) Page 45

**Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2024-09-25-00001 - 2024 arr retrait habi region aide alimentaire CACE Quimper (2 pages) Page 50

ARS

R53-2024-09-25-00008

Arrêté modificatif composition UCR sept 2024

**Arrêté modificatif fixant la composition nominative de l'unité de coordination régionale (UCR) mentionnée à l'article R162-35-1 du code de la sécurité sociale**

**La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Bretagne**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-23-13, R. 162-35-1 à R. 162-35-3 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Mme Elise NOGUERA.
- Vu l'arrêté R53-2019-03-01-006 du 23 janvier 2019 de composition nominative de l'unité de coordination régionale (UCR) ;
- Vu l'arrêté fixant la composition nominative de l'unité de coordination régionale (UCR) mentionnée à l'article R162-35-1 du code de la sécurité sociale en date du 08 juillet 2024 ;

**Considérant** la proposition du collège assurance maladie de la commission de contrôle pour les membres des caisses d'assurance maladie ;

**Considérant** la proposition du collège agence régionale de santé (ARS) de la commission de contrôle pour les membres de l'ARS Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'unité de coordination régionale (UCR) de la région Bretagne mentionnée à l'article R. 162-35-1 du code de la sécurité sociale est ainsi constituée :

**Pour le collège Assurance Maladie :**

DRSM	Docteur Sylvie DANCOISNE, responsable de l'UCR
	Docteur Cécile CURTO
	Docteur Florence KERLOGOT
ARCMSA	Docteur Anne-Yvonne GARNIER
CPAM 22	Mme Mélissa KUBASZEWSKI
Direction de la coordination régionale de la gestion du risque	Mme Stéphanie BOURIC

**Pour le collège ARS :**

ARS Bretagne	Mme Margaux ALLAIN
ARS Bretagne	M Matthieu DAUNY
ARS Bretagne	Dr Christophe THEBAULT

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et/ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur de l'Hospitalisation, de l'Autonomie et de la Performance, de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 SEP. 2024**

**Elise NOGUERA**



**Directrice générale**

ARS

R53-2024-09-25-00002

Décision ARS Bretagne n° 2024-116 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par le laboratoire CERABLLIANCE BRETAGNE (EJ290032879) sur son site du CH Saint Briec (ET 220025654)

**Décision ARS Bretagne n°2024-116**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d' Aide Médicale à la Procréation (AMP) par le**  
**laboratoire CERBALLIANCE BRETAGNE (EJ 290032879),**  
**sur son site du Centre hospitalier de ST-BRIEUC (ET 220025654)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ; » ;
- **Vu** la demande présentée par le laboratoire CERBALLIANCE BRETAGNE (EJ 290032879), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP sur le site du CH de Saint Brieuc (ET 220025654) sis 10 rue Marcel Proust – 22000 Saint Brieuc ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet AMP du schéma régional de santé qui visent à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs de l'AMP ;

**Considérant** par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins d'AMP du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

**Considérant** qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CERBALLIANCE BRETAGNE (EJ 290032879) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'aide médicale à la procréation sur le site du CH de Saint Briec (ET 220025654) sis 10 rue Marcel Proust – 22000 Saint Briec, **est acceptée** pour les activités biologiques suivantes :
- Conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **25 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation

  
Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-09-25-00003

Décision ARS Bretagne n° 2024-117 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par le CH Saint Briec - Paimpol -Tréguier sur son site du CH Yves le Foll

**Décision ARS Bretagne n°2024-117**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d' Aide Médicale à la Procréation (AMP) par le**  
**Centre Hospitalier Saint Briec – Paimpol -Tréguier (EJ 22000020),**  
**sur son site du Centre Hospitalier Yves Le Foll (ET 22000012)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Saint Briec – Paimpol – Tréguier (EJ 22000020), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP, sur son site du Centre Hospitalier Yves Le Foll (EJ 22000012) sis 10 rue Marcel Proust - 22023 SAINT BRIEUC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet AMP du schéma régional de santé qui visent à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs de l'AMP ;

**Considérant** par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins d'AMP du territoire du territoire d'Armor prévus par le schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Saint Briec – Paimpol – Tréguier (EJ 220000020) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'aide médicale à la procréation sur le site du Centre Hospitalier Yves Le Foll (ET 220000012) sis 10 rue Marcel Proust - 22023 SAINT BRIEUC, **est acceptée** pour les activités cliniques suivantes :
- Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **25 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-09-25-00004

Décision ARS Bretagne n° 2024-118 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par la Clinique Mutualiste de La Sagesse sur son site de Rennes

**Décision ARS Bretagne n°2024-118**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d' Aide Médicale à la Procréation (AMP) par la**  
**Clinique Mutualiste de La Sagesse (EJ 350001137), sur son site de Rennes (ET 350000139)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement Clinique Mutualiste de La Sagesse (EJ 350001137), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP sur son site de Rennes (ET 350000139) sis 4 place Saint Guénolé - 35043 RENNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population et qu'il s'agit d'une activité déjà pratiquée par l'établissement ;

**Considérant** qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet AMP du schéma régional de santé qui visent à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs de l'AMP ;

**Considérant** par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins d'AMP du territoire de Haute-Bretagne prévus par le schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

Considérant qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement Clinique Mutualiste de La Sagesse (EJ 350001137) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'aide médicale à la procréation sur son site rennais (ET 350000139) sis 4 place Saint Guénolé - 35043 RENNES, **est acceptée** pour les activités cliniques suivantes :
- Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **25 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-09-25-00005

Décision ARS Bretagne n° 2024-119 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par l'établissement CHRU Rennes sur son site de l'Hôpital SUD

**Décision ARS Bretagne n°2024-119**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d' Aide Médicale à la Procréation (AMP) par**  
**l'établissement CHRU RENNES (EJ 350005179), sur son site de l'Hôpital SUD (ET 350007084)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHRU RENNES (EJ 350005179), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP sur son site de l'Hôpital SUD (ET 350007084) sis 16 boulevard de Bulgarie - 35000 RENNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;
- **Considérant** que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population et qu'il s'agit dans une activité déjà pratiquée par l'établissement ;
- **Considérant** qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet AMP du schéma régional de santé qui visent à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs de l'AMP ;
- **Considérant** par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins d'AMP du territoire de Haute-Bretagne prévus par le schéma régional de santé ;
- **Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

- **Considérant** qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CHRU RENNES (350005179) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'aide médicale à la procréation sur son site de l'Hôpital SUD (ET 350007084) sis 16 boulevard de Bulgarie -35000 RENNES, **est acceptée** pour les activités suivantes :
- Biologiques relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
  - Cliniques relatives aux prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **25 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-09-25-00006

Décision ARS Bretagne n° 2024-120 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par l'établissement LBM CERBALLIANCES PORTES DE BRETAGNE, sur le site de la Clinique La Sagesse à Rennes

**Décision ARS Bretagne n°2024-120  
portant autorisation l'activité de soins d' Aide Médicale à la Procréation (AMP) par  
l'établissement LBM CERBALLIANCE PORTES DE BRETAGNE (EJ 440049690),  
sur le site de la clinique La Sagesse à Rennes (ET 350047700)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement LBM CERBALLIANCE PORTES DE BRETAGNE (EJ 440049690), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d' AMP, sur le site de la Clinique La Sagesse (ET 350047700) sis 4 place Saint Guénoël - 35000 RENNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;
- **Considérant** que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population et qu'il s'agit dans une activité déjà pratiquée par l'établissement ;
- **Considérant** qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet AMP du schéma régional de santé qui visent à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs de l'AMP ;
- **Considérant** par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins d' AMP du territoire de Haute-Bretagne prévus par le schéma régional de santé ;
- **Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

- **Considérant** qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement LBM CERBALLIANCE PORTES DE BRETAGNE (EJ 40049690) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'aide médicale à la procréation sur le site la clinique La Sagesse (350047700) sis 4 place Saint Guénolé - 35000 RENNES, **est acceptée** pour les activités biologiques suivantes :
- Conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **25 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-09-25-00007

Décision ARS Bretagne n° 2024-121 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) par l'établissement Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, sur son site de l'Hôpital Morvan

**Décision ARS Bretagne n°2024-121  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de d' Aide Médicale à la Procréation (AMP) par  
l'établissement Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest (EJ 290000017),  
sur son site de l'Hôpital Morvan (ET 290000058)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ; » ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHRU BREST (EJ 290000017), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'AMP, sur son site de l'Hôpital Morvan (ET 290000058) sis 5 avenue Foch - 29609 BREST ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;
- **Considérant** que la demande déposée par le promoteur répond aux besoins de santé de la population et qu'il s'agit dans une activité déjà pratiquée par l'établissement ;
- **Considérant** qu'elle s'inscrit dans les priorités du volet AMP du schéma régional de santé qui visent à permettre à l'ensemble de la population bretonne d'avoir accès à tous les champs de l'AMP ;
- **Considérant** par ailleurs qu'elle est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins d'AMP du territoire de Finistère Penn Ar Bed prévus par le schéma régional de santé ;

- **Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;
- **Considérant** qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'établissement CHRU BREST (EJ 290000017) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'aide médicale à la procréation sur son site de l'Hôpital MORVAN (ET 290000058) sis 5 avenue Foch - 29609 BREST, **est acceptée** pour les activités suivantes :
- Biologiques relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
  - Cliniques de prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'Article L. 2141-12
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **25 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2024-09-27-00005

Décision ARS Bretagne n° 2024-78 relative à la  
demande présentée par l'Association  
Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur  
son site de Kério l'autorisation de psychiatrie de  
mention adulte



**Décision ARS Bretagne n°2024-78 relative à la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur son site de KERIO l'autorisation de psychiatrie de mention adulte**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> février 2024 au 8 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne (EJ 220017974) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'unité psychiatrique active KERIO (ET 560025942) l'activité de psychiatrie de l'adulte et le dossier justificatif afférent ;
- **Vu** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le promoteur s'inscrit dans une activité déjà déployée et répond aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** par ailleurs qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de psychiatrie de mention psychiatrie de l'adulte du territoire Cœur de Breizh ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

**Considérant** qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne (EJ 220017974) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site l'unité psychiatrique active KERIO (ET 560025942), **est acceptée** pour l'autorisation suivante :
- Psychiatrie de mention adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées (cf annexes)
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée à l'initiative de l'ARS Bretagne à l'issue du délai de mise en conformité.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

### Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre de crise	Séjours à temps complet	1	6	Dénommé Centre d'Accueil en Psychiatrie, mis en place sur les capacités de l'ancienne UPA (devenue Unité Frida KAHLO)
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	Ancienne Unité de Psychiatrie Active (UPA) récemment renommée Unité Frida KAHLO

### Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

- Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP CATTTP HDJ Centre Keranna (ET - 560023764)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	5, 7, 9 rue des Ajoncs 56300 Pontivy
	CATTTP	Soins ambulatoires	0	
	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	16	
CMP CATTTP BAUD (ET - 560023756)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	Chemin de Kermarrec 56150 Baud

ARS

R53-2024-09-27-00006

Décision ARS Bretagne n° 2024-80 relative à la  
demande présentée par l'Association  
Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur  
son site de l'Hôpital de jour CMP enfants ados de  
Pontivy l'autorisation de psychiatrie de l'enfant  
et adolescent

**Décision ARS Bretagne n°2024-80 relative à la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur son site de l'Hôpital de jour CMP enfants ados de Pontivy l'autorisation de psychiatrie de l'enfant et adolescent**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> février 2024 au 8 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne (EJ 220017974) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'Hopital de jour CMP enfants ados de Pontivy (ET 560006991) l'activité de psychiatrie de l'enfant et adolescent et le dossier justificatif afférent ;
- **Vu** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le promoteur s'inscrit dans une activité déjà déployée et répond aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** par ailleurs qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de psychiatrie de l'enfant et adolescent du territoire Cœur de Breizh ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

**Considérant** qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne (EJ 220017974) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site de l'Hopital de jour CMP enfants ados de Pontivy (ET 560006991), **est acceptée** pour l'autorisation suivante :
- Psychiatrie / Mention enfant et adolescent / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées (cf annexes)
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée à l'initiative de l'ARS Bretagne à l'issue du délai de mise en conformité.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 27 SEP. 2024

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	15	Hôpital de jour enfants 10 places + hôpital de jour adolescents 5 places
CMP CATTIP ENFANTS ADOS PONTIVY	Soins ambulatoires		0	

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

- Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
HOP DE JOUR ENFANTS ROSTRENEN (ET - 220012751)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	4	2 route de Rostrenen 22110 Plouguernevel	
CMP CATTIP ENFANTS ADOS ROSTRENEN (ET - 220018634)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	0	20 RUE JOSEPH PENNEC 22110 ROSTRENEN	
CPEA LOUDEAC (ET - 220016828)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	6	11 RUE DE LA CHESNAIE 22600 LOUDEAC	Accueille également l'activité de CMP et CATTIP à Loudéac. 1 seul FINESS pour le CPEA accueillant le CMP et l'HDJ enfants
	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires			
	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires			
CMP CATTIP ENFANTS ADOS GOURIN (ET - 560016198)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	0	44 RUE JEAN LOUIS KERGARAVAT 56110 GOURIN	
	CATTIP				

ARS

R53-2024-09-27-00001

Décision ARS Bretagne n° 2024-87 relative à la demande présentée par l'EPSM du Morbihan en vue d'obtenir sur son site de l'Hôpital de nuit de Vannes l'autorisation de psychiatrie de mention adulte

**Décision ARS Bretagne n°2024-87 relative à la demande présentée par l'EPSM du Morbihan en vue d'obtenir sur son site de l'Hôpital de nuit de Vannes l'autorisation de psychiatrie de mention adulte,**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> février 2024 au 8 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'EPSM du Morbihan (EJ 560002032) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'Hôpital de nuit pour adultes de Vannes (ET 560004780) l'activité de psychiatrie de l'adulte, psychiatrie et le dossier justificatif afférent ;
- **Vu** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le promoteur s'inscrit dans une activité déjà déployée et répond aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** par ailleurs qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de psychiatrie de l'adulte, du territoire Brocéliande Atlantique ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

**Considérant** qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'EPSM du Morbihan (EJ 560002032) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site de l'Hôpital de nuit pour adultes de Vannes (ET 560004780), **est acceptée** pour les autorisations suivantes :
- Psychiatrie / mention adulte / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées (cf annexes)
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée à l'initiative de l'ARS Bretagne à l'issue du délai de mise en conformité.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

### Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie de l'adulte :

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hopital de nuit pour adultes	Séjours à temps partiel			45 rue de la fontaine – 56000 Vannes

ARS

R53-2024-09-27-00007

Décision ARS Bretagne n° 2024-90 relative à la  
demande présentée par l'Association  
Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur  
son site du CMP CATTP enfants ados de Pontivy  
l'autorisation de psychiatrie de mention  
périnatale

**Décision ARS Bretagne n°2024-90 relative à la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne en vue d'obtenir sur son site du CMP CATTTP enfants ados de PONTIVY l'autorisation de psychiatrie de mention périnatale**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BRETAGNE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 01 février 2023 portant nomination de Mme. Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M.Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne et l'arrêté du 7 mai 2024 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bretagne ;
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2023 modifié le 13 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> février 2024 au 8 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Bretagne, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne (EJ 220017974) visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du CMP CATTTP enfants ados de Pontivy (ET 560016149) l'activité de psychiatrie périnatale et le dossier justificatif afférent ;
- **Vu** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande déposée par le promoteur s'inscrit dans une activité déjà déployée et répond aux besoins de santé de la population ;

**Considérant** par ailleurs qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins de psychiatrie de mention périnatale du territoire Cœur de Breizh ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement telles que décrites au dossier ;

**Considérant** qu'elle est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par l'Association Hospitalière de Bretagne (EJ 220017974) en vue d'obtenir l'autorisation sur son site du CMP CATTTP enfants ados de PONTIVY (ET 560016149), **est acceptée** pour l'autorisation suivante :
- Psychiatrie / mention périnatale / Structures de prise en charge sur le site autorisé & Structures de prise en charge déployées en dehors du site géographique et coordonnées (cf annexes)
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 3** Une visite de conformité pourra être réalisée à l'initiative de l'ARS Bretagne à l'issue du délai de mise en conformité.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.
- Article 5** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- Article 6** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2024**

P/ la Directrice générale  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

### Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Centre médico-psychologiques - CATTTP	Soins ambulatoires	1	0	

### Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

- Psychiatrie périnatale

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CMP CATTTP ENFANTS ADOS ROSTRENIEN (ET - 220018634)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	0	20 RUE JOSEPH PENNEC 22110 ROSTRENIEN	
	CATTTP				
CMP CATTTP ENFANTS ADOS GOURIN (ET - 560016198)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	0	44 RUE JEAN LOUIS KERGARAVAT 56110 GOURIN	
	CATTTP				
CPEA LOUDEAC (ET - 220016828)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	0	11 RUE DE LA CHESNAIE 22600 LOUDEAC	
	CATTTP				
Equipe Mobile de Psychiatrie Périnatale (ET 560025942)	Centre médico-psychologique	Soins ambulatoires	0	KERIO 56920 NOYAL PONTIVY	

DREAL

R53-2024-09-24-00005

Arrêté portant habilitation de l'association ERB à  
participer au débat sur l'environnement dans le  
cadre d'instances consultatives



## **ARRÊTÉ**

**portant habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement Eau et Rivières de Bretagne à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 à R.141-26 ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 fixant les modalités d'application pour la région Bretagne de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU la demande présentée par le Président de l'association Eau et Rivières de Bretagne en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2023 portant agrément, dans un cadre régional, de l'association Eau et Rivières de Bretagne ;

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 10 septembre 2024 ;

**Considérant** que l'association agréée de protection de l'environnement Eau et Rivières de Bretagne justifie d'une expérience et de savoirs reconnus sur les enjeux de biodiversité et de préservation de la ressource en eau; qu'elle dispose de statuts, de financements et de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'association Eau et Rivières de Bretagne, dont le siège social est situé 2 rue Crec'h Ugen - 22810 Belle-Isle-en-Terre, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité de la présente décision est de cinq ans. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période, sur demande de l'association Eau et Rivières de Bretagne adressée au Préfet du département des Côtes d'Armor, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du Code de l'environnement, l'association Eau et Rivières de Bretagne doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être abrogé si l'association Eau et Rivières de Bretagne ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du Code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne, accessible sur le site internet de la préfecture de Bretagne : [www.bretagne.pref.gouv.fr](http://www.bretagne.pref.gouv.fr).

Rennes, le

Pour le Préfet

DREAL

R53-2024-09-24-00004

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions  
complémentaires relatives à la sécurité du  
barrage de la Bézardière situé sur la commune de  
Hédé-Bazouges



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service de Prévention des Pollutions et des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DE LA BEZARDIERE SITUE SUR LA  
COMMUNE DE HEDE-BAZOUGES**

**Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de Bezardière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

VU le rapport de la visite technique approfondie (rapport n° 2212-03 de juin 2024) du barrage de la Bezardière établi par la société GEOS, organisme agréé, et transmis par courriel du Conseil Régional de Bretagne daté du 21 juin 2024 ;

VU le courrier du 15 juillet 2024 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

Considérant que le rapport de la visite technique approfondie de juin 2024 fait état de désordres et indique que l'ouvrage est dans un état préoccupant ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une surveillance des fuites et des zones humides détectées sur le parement aval et au pied aval du barrage de la

Bézardière, ces désordres étant potentiellement des signes de l'amorce d'une érosion interne ;

Considérant qu'il existe des doutes sur la stabilité mécanique du barrage, en particulier du fait d'indices de développement de mécanismes d'érosion interne dans le remblai ;

Considérant qu'il existe des doutes sur le dimensionnement de l'évacuateur de crue et qu'il existe un risque élevé de surverse du barrage pour des crues de période de retour assez faible ;

Considérant que ces éléments montrent que le barrage ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant que par courrier du 15 juillet 2024, la Région Bretagne a été invitée à présenter ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral, comme prévu par les dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarque de la Région Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : SURVEILLANCE DES FUITES**

La Région Bretagne, en tant que responsable du barrage de la Bézardière, met en place une surveillance approfondie des fuites observées en pied aval du barrage.

Afin de permettre cette surveillance, les fossés de collecte des eaux en pied aval du barrage sont nettoyés en retirant les obstacles à l'écoulement de l'eau, en particulier la végétation. Des seuils permettant la mesure des fuites sont installés, *a minima* un seuil en rive droite et un seuil en rive gauche.

Le responsable d'ouvrage met en place une surveillance des fuites avec une fréquence *a minima* hebdomadaire. Une mesure de fuites est effectuée lors de cette surveillance. Les mesures relevées sont enregistrées. Ces dispositions sont inscrites dans les consignes.

La surveillance des fuites, telle que décrite dans le présent article, est mise en œuvre **avant le 15 novembre 2024**.

### **Article 2 : DIAGNOSTIC SUR LES GARANTIES DE SÛRETÉ**

La Région Bretagne, en tant que responsable du barrage de la Bézardière, fait réaliser un diagnostic sur les garanties de sûreté conforme aux dispositions de l'article R. 214-127 du Code de l'environnement.

Ce diagnostic de l'état du barrage de la Bézardière s'appuie sur des données hydrologiques, hydrauliques, géotechniques, d'auscultation et de surveillance. Il présente les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

Les étapes suivantes sont réalisées dans les délais indiqués :

1. La Région Bretagne transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL **avant le 15 octobre 2024**, un courrier dans lequel il s'engage à réaliser le diagnostic sur les garanties de sûreté.
2. La Région Bretagne transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL **avant le 31 janvier 2025**, la justification que la procédure de recrutement d'un organisme agréé est engagée.
3. La Région Bretagne transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL **avant le 30 avril 2025**, la justification qu'un organisme agréé a été missionné pour réaliser le diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de la Bézardière.
4. La Région Bretagne transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL **avant le 31 octobre 2025**, le rapport du diagnostic sur les garanties de sûreté établi par l'organisme agréé. La transmission de ce rapport est accompagnée des dispositions que la Région Bretagne propose de retenir.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

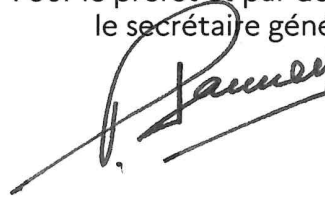
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la réponse à la réclamation ou 2 mois à compter de la naissance de la décision implicite de rejet pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Rennes, le **24 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-09-25-00001

2024 arr retrait habi region aide alimentaire  
CACE Quimper



**ARRETE**

Portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de l'association du Comité d'Animation du Centre Evangélique Entraide de Quimper

**LE PREFET**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bretagne à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Considérant à la date du 3 septembre 2024 la cessation de l'activité d'aide alimentaire par la distribution de colis aux personnes en difficulté de l'Association du Comité d'Animation du Centre Evangélique Entraide de Quimper.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire accordée le 16 novembre 2017 à l'association du Comité d'Animation du Centre Evangélique Entraide de Quimper située au 10 rue Saint Marc à Quimper est retirée.

**Article 2 :** L'association faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bretagne à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes situé Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes cedex.

**Article 8 :** La directrice régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Cesson-Sévigné, le **25 SEP. 2024**

P/le Préfet de la région Bretagne et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités,



Véronique DESCACQ